



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Réf. D.A.G.E./3 - FF

**ARRETE PREFECTORAL de régularisation de  
l'approfondissement et de l'extension en surface des  
carrières de sable et d'argile exploitée par la SA  
BAR FRERES à FLINES LES RACHES**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-  
CALAIS, PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 16 janvier 2002, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 30 avril 2002,

Vu le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

Vu la demande du 15 septembre 1972, par laquelle l'exploitant sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière existante de sable et d'argile sur une profondeur totale de 13,2 m ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1982 autorisant la S.A. BAR Frères à poursuivre l'exploitation jusqu'au 22 novembre 2002, d'une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Flines-les-Râches, sur une superficie de 44 ha portant sur les parcelles section A :

- lieu-dit " Les Sables " :  
n° 81 - 82 - 83 - 71 - 72 - 75 - 1358 - 1361 - 4857 - 5035 - 5157 - 5273 - 5455 - 5456
- lieu-dit " Bois de Flines " :  
n° 62p - 64p - 88p - 89p - 90p - 4541 - 5453p

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987, autorisant cette société à exploiter jusqu'au 22 novembre 2002 sur une profondeur totale de 6 m au lieu-dit Bois de Flines, des superficies supplémentaires de 0,85 ha sur la parcelle 5453 pour le sable et 6 ha sur la parcelle 89 pour l'argile ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1999 fixant notamment le montant de la garantie financière de remise en état et les profondeurs maximales d'extraction pour les gisements de sable et d'argile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 24 janvier 2000 modifiant celui du 23 novembre 1999, mettant notamment en demeure la S.A. BAR Frères de déposer une demande d'autorisation pour la régularisation des extensions illégales en surface et profondeur ;

Vu la demande du 17 janvier 2002 par laquelle la S.A. Carrière de Flines-les-Râches - BAR Frères, sollicite la régularisation des extensions illégales en surface et profondeur des carrières de sable et d'argile, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'approfondissement des carrières et l'augmentation de la capacité maximale de production, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et d'argile de 37,3 ha sur le territoire de la commune de Flines-les-Râches ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact, joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires, notamment ceux des 19 avril, 25 juillet, 7 et 23 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 avril au 21 mai 2002 ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 29 mai 2002 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux d'Anhiers, Faumont, Flines-les-Râches, Raimbeaucourt et Roost-Warendin ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 12 janvier 2004 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

**ARRETE**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### A. – Objet

La S.A. BRIQUETERIE ET CARRIERES BAR, dont le siège social est situé 87, boulevard des Alliés – BP 25 – 59148 FLINES-LES-RACHES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de sable et d'argile aux lieux-dits Les Sables et Bois de Flines à Flines-les-Râches, portant sur la régularisation des extensions illégales en surface (partiellement) et profondeur, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'approfondissement et l'augmentation de la capacité maximale de production, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### 1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A, D ou N.C.
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier	<p>1 – Carrière de sable d'Ostricourt et d'argile d'Orchies d'une surface d'autorisation de 37 ha 30 a 50 ca pour une surface d'extraction théorique de 30 ha 84 a 32 ca (prévue de 8 ha 73 a), sur une profondeur maximale de 35 m, cote minimale + 5 m NGF, dont le volume total des substances à extraire est de :</p> <p>A. Argile d'Orchies : 107 000 m<sup>3</sup>, 214 000 t sur une surface d'extraction résiduelle de 19 200 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 7 m, cote minimale d'extraction (voisine de + 30 m NGF) correspondant à la cote réelle du sable sous-jacent non exploitable</p> <p>B. Sable de maçonnerie : 144 000 m<sup>3</sup>, 244 000 t, sur une surface d'extraction résiduelle de 19 700 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 9 m, cote minimale d'extraction (voisine de + 17 m NGF) correspondant au toit du gisement de sable de remblai sous-jacent</p> <p>C. Sable de remblai : 457 000 m<sup>3</sup>, 776 000 t, sur une surface d'extraction résiduelle de 48 200 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 12 m, cote minimale d'extraction + 5 m NGF</p> <p>2 – Rabattement par pompage de la nappe d'eau superficielle des sables landéniens à la cote minimale + 4 m NGF</p>	<p>Capacité totale 136 000 m<sup>3</sup>/an, 238 000 t/an, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Argile d'Orchies 28 000 m<sup>3</sup>/an, 56 000 t/an</li> <li>. Sable de maçonnerie 62 000 m<sup>3</sup>/an, 104 000 t/an</li> <li>. Sable de remblai 46 000 m<sup>3</sup>/an, 78 000 t/an</li> </ul> <p>ces valeurs pouvant varier dans la limite de la capacité totale et le respect du phasage de la remise en état.</p> <p>160 m<sup>3</sup>/h</p>	2510-I	A
Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A, D ou N.C.
	3 – Rejet d'eau d'exhaure dans le fossé communal	1 400 m <sup>3</sup> /j, 480 000 m <sup>3</sup> /an		

	au Sud de la RD 938	16 ha		
	4 - Création d'un plan d'eau de 16 ha et 20 m de profondeur maximale dont le niveau est stabilisé gravitairement par un exutoire à la cote maximale + 24 m NGF			
tion de transit de produits minéraux autres que périssables, la capacité de stockage étant > 15 000 m <sup>3</sup>	5 - Dépôts d'argile d'Orchies et autres matières premières pour la briqueterie	25 000 m <sup>3</sup> 50 000 t	2517	D
oyage, concassage, criblage, lavage, pulvérisation, tamisage, mélange pierres, cailloux, minerais autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est > 40 kW	6 - Cribleuse thermique pour le traitement du sable de maçonnerie	Puissance installée de 59 kW	2515-2	D
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale < 100 m <sup>3</sup>	7 - Un réservoir aérien de 6 m <sup>3</sup> de fioul (coefficient 1/5)	Ceq 1,2 m <sup>3</sup>	1432-2-b 1430	N.C.
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables pour le chargement de véhicules-motocyclettes, le remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum autorisé pour les liquides de catégorie 1 étant < 1 m <sup>3</sup> /h	8 - Un pistolet de distribution gravitaire de fioul de 3,6 m <sup>3</sup> /h	Deq 0,72 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b 1430	N.C.
Installations de réfrigération à compression fonctionnant à des pressions effectives inférieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des gaz non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant = 50 kW	9 - Un compresseur d'air	30 kW	2920-b	N.C.
Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant = 500 m <sup>2</sup>	10 - Un hangar	480 m <sup>2</sup>	2930-1	N.C.

A : Autorisation  
D : Déclaration  
N.C. : Non classé

### 1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de :

- 238 000 tonnes/an pour l'extraction
- 104 000 tonnes/an pour le traitement du sable de maçonnerie

Le volume maximal extrait autorisé est de 708 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

#### 1.4. – Périmètres d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 37 ha 30 a 50 ca, constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est délimitée par un périmètre d'autorisation extérieur (PAE) et un périmètre d'autorisation intérieur (PAI), repérés par les périmètres suivants sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

PAE : A à X, e9, e8, e7, A1 à Z1, A2, e11, e 10, D2 et E2  
 PAI : A', B', e1 à e5, H' à N'

#### 1.5. – Périmètres d'extraction théoriques de la carrière initiale

La surface d'extraction théorique correspondant aux périmètres d'autorisation extérieur et intérieur, porte sur une surface de 30 ha 84 a 32 ca, constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté (superficie exploitable théorique non nulle).

Celle-ci est délimitée par un périmètre d'extraction extérieur (PEE) repéré par un trait pointillé fin de couleur verte sur le plan en annexe 2, et un périmètre d'extraction intérieur (PEI) correspondant au bord supérieur actuel de la zone centrale. Elle correspond à la surface à remettre en état à laquelle il convient d'ajouter certaines zones de la bande d'isolement non exploitable de 10 m de large à l'intérieur du PAE et à l'extérieur du PAI.

#### 1.6. – Périmètres d'extraction des nouveaux gisements

Les surfaces d'extraction autorisées par le présent arrêté correspondant aux gisements de sable de maçonnerie (GM), sable de remblais (GR) et argile d'Orchies (GA), sont localisées sur le plan en annexe 2.

Ces gisements sont délimités par les périmètres suivants figurant sur le plan précité.

Gisements	Repérage du périmètre	Surface	Parcelles
GM	GM1 à GM8	19 700 m <sup>2</sup>	60p, 61p, 62p, 63p, 64p, 66p
GR	GR1 à GR17	48 200 m <sup>2</sup>	61p, 64p, 65p, 66, 67, 87, 7520, 6585p, 88, 89p, 7442, 7443, 7522
GA	GA1 à GA6	19 200 m <sup>2</sup>	7526p, 6585p, 93p

#### 1.7. – Dépôts d'argile

L'argile d'Orchies extraite et les autres matières premières pour la briqueterie, peuvent faire l'objet de dépôts provisoires d'une superficie totale maximale de 9 000 m<sup>2</sup> sur les parcelles 88p, 75, 71, 4541 et 62 p.

#### 1.8. – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état portant sur la surface d'autorisation de 37 ha 30 a 50 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 10 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 9 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### 1.9. – Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale inférieure à 7 m et à la hauteur d'action du godet, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 7 m (merlon de sécurité contre les chutes non compris).

L'exploitation des gisements est conduite selon des pentes maximales définies par une étude de stabilité. En dehors du chantier d'extraction, les talus sont remis en état ou talutés provisoirement selon des pentes H/V inférieures ou égales à 1/2,5 (68°) pour l'argile et 3/2 (34°) pour le sable. Ces dispositions sont définies sous réserve des conclusions d'une nouvelle étude de stabilité.

L'emploi d'explosif est interdit pour l'exploitation. Il est autorisé pour la mise en sécurité des fronts de taille sous réserve du respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (vibrations).

#### 1.10. – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10 ci-dessous et le plan en annexe 3, comprend principalement :

- des zones boisées,
- l'aménagement des berges d'un plan d'eau de 16 ha,
- la conservation en l'état du gisement de sable non exploitable dont la découverte résulte de l'exploitation du gisement d'argile.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### 1.11. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'article 12.2 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 4.1 et 4.2 du présent arrêté.

#### 1.12. – Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2517 (transit de minéraux non pulvérulents) et 2515-2 (cribleuse thermique).

#### 1.13. – Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rabatement de la nappe des sables landéniens à la cote minimale + 4 m NGF,
- rejet de l'eau d'exhaure dans le réseau hydrographique superficiel,
- création d'un plan d'eau de 16 ha avec un trop plein gravitaire à la cote + 24 m NGF.

## 1.14. – Régularisation et mise en conformité avec le PLU de Flines-les-Râches

### 1.14.1. Le présent arrêté régularise :

§1 – les surfaces exploitées illégalement, repérées par les zones hachurées en bleu sur l'annexe 5 et délimitées par les points suivants :

- zone 1 de 1 216 m<sup>2</sup> - A2, e11, e10, C2 et B2
- zone 2 de 1 204 m<sup>2</sup> - Z1, K', L' et J'
- zone 3 de 23 100 m<sup>2</sup> - e5 à e1, C', D', E', F' et G'
- zone 4 de 3 265 m<sup>2</sup> - e12, K, L, M et N (régularisation partielle)

§2 – les exploitations de sable et d'argile en dessous des niveaux définis par les hauteurs maximales d'exploitation autorisées, selon la topographie du plan d'exploitation de novembre 2001 (plan de l'état initial au 1/2000 du dossier du 17 janvier 2002).

### 1.14.2. Pour cause de non conformité au PLU actuel de Flines-les-Râches, le présent arrêté :

- ne régularise pas l'exploitation illégale d'une surface complémentaire Z4c de 4 396 m<sup>2</sup> à la zone 4 précédemment définie, ainsi que de la bande d'isolement de 10 m au niveau des points T, U à V du périmètre d'autorisation extérieur sur le plan en annexe 2 ;
- abroge l'autorisation d'exploiter des surfaces précédemment autorisées, repérées par les zones hachurées en rouge sur l'annexe 5 et délimitées par les points suivants :
  - zone 5 de 14 492 m<sup>2</sup> - B, d1, K, J, I, H, G, F, E, D et C
  - zone 6 de 9 280 m<sup>2</sup> - S, R, Q, P, O, N, d3 et d4
  - zone 7 de 2 852 m<sup>2</sup> - N1, M1, L1 et d2

1.14.3. Après modification du PLU de Flines-les-Râches, la régularisation de la surface complémentaire à la zone 4 (Z4c) et l'autorisation d'exploiter les surfaces précédemment autorisées, pourront être prononcées par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.2. – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

### 2.3. – Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

La voie d'accès au chantier dispose d'un panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs, l'objet des travaux et l'indication suivante : " Plan de remise en état consultable en mairie de Flines-les-Râches " suivie de son adresse.

### Article 4 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

4.1. – Des bornes A à E2 et A' à N' matérialisent les sommets des périmètres d'autorisation PAE et PAI définis à l'article 1.4 ci-dessus et le plan en annexe 2, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour les matérialiser. La surface d'autorisation est la zone comprise entre ces deux périmètres. Elle correspond à la zone hachurée en bleu sur l'annexe 6 du présent arrêté.

4.2. – Des piquetages matérialisent les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction délimitant les gisements d'argile GA, et de sable GM et GR, définis au paragraphe 1.6 ci-dessus.

4.3. – Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

4.4. – L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetages et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.



## Article 5 : DERIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. Ce réseau a notamment pour objet d'éviter le ravinement des fronts de taille et talus par les écoulements d'eau ou l'affaissement des zones de remblais.

## Article 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## Article 7 - RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de Flines-les-Râches.

## Article 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 7, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133, pour les gisements GA, GM et GR définis au paragraphe 1.6 ci-dessus. Elle est accompagnée de l'original du nouveau document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

Pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif, l'exploitant fournit le cas échéant le bon de commande des travaux permettant le respect du délai fixé à l'article 18.5.5.2. ci-dessous.

## CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

## Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

## Article 10 : DECAPAGE

### 10.1. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 6 000 et 30 000 m<sup>3</sup>, sont stockés séparément, sur une hauteur maximale de 2 m pour la terre végétale, et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### 10.2. – Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

## Article 11 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur d'extraction correspondant à un point de l'excavation, est la différence d'altitude de ce point et du point à la verticale du premier correspondant à l'ancien terrain naturel.

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 35 m dont 0,3 m de terres de découverte et 1,5 m de stériles. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF + 5 mètres.

## Article 12 : ETAT FINAL

### 12.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### 12.2. – Remise en état

§1 – L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et en particulier :
  - le remblayage partiel ou total de l'excavation par des matériaux inertes extérieurs, de manière à permettre l'aménagement des berges du plan d'eau final et les reboisements imposés,
  - l'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol après remblayage. Les terres végétales conservées à part, seront principalement utilisées pour la couverture finale des remblais destinés au reboisement,
  - la plantation d'essences forestières selon des modalités définies en concertation avec la DDAF et le PNR Scarpe Escaut, de façon à obtenir une surface totale boisée ou partiellement boisée de 14 ha,
  - la mise en sécurité des fronts de taille et talus hors d'eau par talutage selon un angle inférieur à 45° et l'aménagement d'une berge selon un angle inférieur à 30° suivi de sa végétalisation, de manière à garantir en toute circonstance leur stabilité et celle des terrains voisins,
  - le bon état d'entretien des boisements réalisés ;
- le contrôle du bon état de fonctionnement du réseau d'évacuation gravitaire de l'eau du plan d'eau final, permettant de stabiliser son niveau à la cote maximale de + 24 m NGF, qui a été réalisé dans le délai fixé à l'article 15 ci-dessous.

§2 – Avant la fin de chaque mois de janvier, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le programme annuel de remise en état. Celui-ci porte en priorité sur le profilage ou le remblayage des anciens fronts de taille et doit permettre la remise en état d'une surface moyenne minimale de 1,45 ha/an.

### 12.3. – Remblayage de la carrière

#### 12.3.1. Dispositions générales

§1 – Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

§2 – Les matériaux issus du BTP ou du réseau routier pourront être utilisés dans la mesure où cette utilisation n'est pas incompatible avec les plans départementaux de gestion des déchets du BTP, lorsque ces plans existent.

§3 – Pour l'application du présent arrêté, un matériau inerte doit satisfaire aux dispositions suivantes :

Il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et sa teneur en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

### 12.3.2. Matériaux de remblayage

§1 – Ces matériaux peuvent être codifiés selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets s'ils répondent à la définition du terme déchet figurant à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

§2 – Sont interdits :

- les déchets considérés comme dangereux dont la codification comporte un astérisque (\*) selon les modalités du décret précité, et en particulier les déchets contenant de l'amiante (17 06 05\*),
- les déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relève de la compétence des communes (articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

§3 – Sont autorisés sous réserve de leur caractère inerte les déchets codifiés notamment de la manière suivante :

<b>17 01</b>	<b>Béton, briques, tuiles et céramiques</b>
17 01 01	- béton
17 01 02	- briques
17 01 03	- tuiles et céramiques
17 01 07	- mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
<b>17 02</b>	<b>Verre</b>
17 02 02	- verre
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>
17 03 02	- mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
<b>17 05</b>	<b>Terres, cailloux et boues de dragage</b>
17 05 04	- terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	- boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	- ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
<b>17 08</b>	<b>Matériaux de construction à base de gypse</b>
17 08 02	- matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>
17 09 04	- déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

### 12.3.3. Réception et mise en place des matériaux

#### §1 – Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

En cas de doute sur leur caractère inerte, il est possible de mettre en œuvre les tests prévus par le guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes du BTP.

#### §2 – Bordereau de suivi

Chaque apport extérieur doit être accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, destination (nom de la carrière), masse ainsi que ses caractéristiques essentielles (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...), le moyen de transport utilisé (nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule) et le cas échéant la codification du déchet.

Ce bordereau porte :

- la définition d'un matériau inerte figurant au §3 de l'article 12.3.1 du présent arrêté,
- l'indication suivante : " Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qu'il s'agit de matériaux inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière ", suivi du nom et de la signature du responsable des matériaux ou de la personne mandatée à cet effet,
- le repérage de la zone en cours de remblayage.

#### §3 – Réception des matériaux

Sur le lieu de réception, les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...) ; ils sont ensuite poussés par un bouteur. Une benne pour la récupération des refus doit rester disponible en permanence sur le site.

En cas de non conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

#### §4 – Registre et plan de remblayage

L'exploitant doit tenir un registre répertoriant la provenance, la quantité, les caractéristiques des matériaux, le moyen de transport utilisé, la zone de remblayage, ainsi qu'un plan topographique localisant ces zones.

## CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

### Article 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

13.1. – Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (noyade, enlèvement, chute, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

13.2. – Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

14.1. – Les bords de l'excavation de la carrière, établis à compter du 12 mai 1980, sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites des périmètres intérieur et extérieur délimitant la surface d'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

14.2. – Pour les anciens fronts de taille établis avant le 12 mai 1980 (\*), leur bord supérieur doit rester :

- à une distance minimale de 10 m des routes et chemins et tous autres ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- à l'intérieur de la surface d'autorisation définie à l'article 4. Ici-dessus.

(\*) date d'application de l'article 1 du titre Sécurité et salubrité publiques du RGIE institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (J.O. du 10 mai 1980).

14.3. – Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.2 ci-dessus.

#### **Article 15 : STABILISATION DU NIVEAU DU PLAN D'EAU FINAL**

Un exutoire raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales (canalisation sous la D938), permettant de stabiliser par écoulement gravitaire le niveau du plan d'eau final à la cote + 24 m NGF, doit être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un arrêt définitif des travaux d'exploitation dans ce délai, cet ouvrage fait partie des travaux à réaliser pour la remise en état du site et son exécution doit être justifiée ou prévue dans le dossier de notification d'arrêt définitif visé à l'article 36 ci-dessous.

## CHAPITRE V - PLAN

### Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- la borne de nivellement et les piquetages des périmètres d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état et en cours de remblayage,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

## CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### *18.1. – Prévention des pollutions accidentelles*

#### 18.1.1. Exploitation des engins de chantier

§1 – Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§2 – Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

#### 18.1.2. Stockage de produits polluants

§1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

§2 – Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

§3 – La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminées comme les déchets.

§4 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### *18.2. – Prélèvements d'eau au milieu naturel*

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.



L'eau nécessaire pour le nettoyage des pistes et l'humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stock, chantier d'extraction...) doit être prélevée dans la nappe des sables landéniens au niveau du réseau de collecte (fossés, bassin) de l'eau d'exhaure.

### 18.3. – Rabattement de la nappe d'eau superficielle

Le rabattement de la nappe d'eau des sables landéniens est limité à la cote + 4 m NGF. Il doit être conduit uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site.

### 18.4. – Collecte des effluents

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eau de ruissellement provenant des pistes, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, des aires de dépotage de véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, d'entretien et de lavage des véhicules...) sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet dans la carrière.

### 18.5. – Traitement des effluents

#### 18.5.1. Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 18.5.2. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le rabattement de la nappe superficielle.

#### 18.5.3. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent sans traitement préalable le réseau de collecte de l'eau de la nappe superficielle ;
- catégorie n° 2 : les eaux vannes et domestiques. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement de Flines-les-Râches ;

- catégorie n° 3 : les eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées en particulier par des hydrocarbures. Ces effluents sont traités par des séparateurs à hydrocarbures puis rejetés dans le réseau de collecte de l'eau de la nappe superficielle,
- catégorie n° 4 : l'eau d'exhaure (catégorie 1 et catégorie 3). Cette eau est traitée en tant que de besoin dans la station d'épuration du site puis rejetée dans le fossé qui borde la D938 qui se déverse dans le courant du Défraîchi, affluent du Décours.

#### 18.5.4. Caractéristiques générales du rejet d'eau d'exhaure

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 18.5.5. Valeurs limites des rejets

##### 18.5.5.1. Traitements internes

Les effluents de catégorie 3 visés aux articles 18.4 et 18.5.3. ci-dessus sont traités avant rejet dans le réseau de collecte de l'eau d'exhaure afin de respecter les prescriptions suivantes :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces normes sont applicables en sortie des séparateurs à hydrocarbures sur des échantillons instantanés non décantés.

##### 18.5.5.2. Eaux vannes et domestiques

Ces effluents sont collectés puis rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de Flines-les-Râches selon les prescriptions réglementaires en vigueur (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le raccordement doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

##### 18.5.5.3. Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§1 – Débit

	Instantané	Journalier	Journalier moyen mensuel	Annuel
VALEUR MAXIMALE	160 m <sup>3</sup> /h	1 600 m <sup>3</sup> /j	1 400 m <sup>3</sup> /j	480 000 m <sup>3</sup> /an

## §2 – Température, pH et couleur

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 30° C et le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

## §3 – Substances polluantes

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximaux en kg/j	Méthode d'analyse de référence (1)
MEST	25	35	NFT 90105
DCO échantillon non décanté	10	14	NFT 90101
Hydrocarbures	0,5	0,7	NFT 90114

(1) en cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

## §4 - Délai de mise en conformité

Les valeurs limites du pH fixées à l'article 18.5.5.3. §2 doivent être respectées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### 18.6. – Surveillance de la qualité des effluents

#### 18.6.1. Points de prélèvement et de mesures

§1 - Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé :

- en sortie des dispositifs de traitement internes (séparateurs à hydrocarbures),
- au point de rejet de l'eau d'exhaure dans le milieu naturel. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

§2 – Pour rejet de l'eau d'exhaure, ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§3 – Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 18.6.2. Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Rejets (1)	
	Traitements internes	Eau d'exhaure
Débit :		
. journalier (sur 24 h)		S
. journalier moyen mensuel (4)		M
Température		S
pH		H (3)
Couleur		A
MEST		S
DCO	A	S
Hydrocarbures	A	S
Métaux (2)		S

(1) H : hebdomadaire ; M : mensuel ; S : semestriel ; A : annuel

(2) Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Sb

(3) Enregistrement et contrôle en continu du pH dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté

(4) Calcul : nombre d'heures de fonctionnement mensuel x débit réel en m<sup>3</sup>/h / nombre de jours du mois

Les analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### 18.6.3. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés à l'article 18.6.2. ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

### Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les matériaux et les pistes doivent être arrosés et les véhicules nettoyés en tant que de besoin.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.

## Article 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## Article 21 : LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## Article 22 : BRUITS ET VIBRATIONS

### 22.1. – Principe

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 22.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

### 22.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 22.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en annexe 2 qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7, ainsi que les dimanches et jours fériés
NS1 – NS2	55	46

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 22.5. – Contrôles

##### 22.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### 22.5.2. Contrôles périodiques

§1 – Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de trois mois suivant la mise en exploitation des gisements de sable GM et GR définis au paragraphe 1.6 ci-dessus, et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

§2 – L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les cinq ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 22.4 ci-dessus aux points NS1 et NS2, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones

réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

§3 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points NS1 et NS2 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

#### 22.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des normes imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

### Article 23 : MONTANTS

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 4 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la date de notification du présent arrêté	Montant de la garantie financière TTC en Euros	Surfaces remises en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5	361 970	14 ha	19 ha
+ 5 à + 10	272 700	19 ha	30,8 ha

### Article 24 : ACTUALISATION DE LA GARANTIE PRECEDENTE

24.1. - L'original du document établissant la constitution du nouveau montant de la garantie financière pour la 1<sup>ère</sup> période, actualisée le cas échéant selon le dernier indice TP01 connu, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, doit parvenir au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation selon l'indice TP01 sera définie ultérieurement.

24.2. – L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 4,59 MF, imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 1999, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 23 ci-dessus.

En tout état de cause, la garantie actuelle doit être renouvelée en temps utile jusque la date de prise d'effet du nouveau montant.

#### **Article 25 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée en fonction du dernier indice TP01 connu.

#### **Article 26 : ACTUALISATION DU MONTANT**

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période visée à l'article 23 ci-dessus, compte tenu du dernier indice TP01 connu.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de cet indice sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

#### **Article 27 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE**

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 28 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE**

Le Préfet fait appel à la garantie financière :



- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 29 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE VIII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

#### **Article 30 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE FUEL**

L'installation de distribution de fuel doit respecter les dispositions suivantes :

- le réservoir de fuel est isolé du flexible par une vanne de piètement facilement accessible ;
- le clapet du pistolet de distribution est maintenu en position ouverte par intervention manuelle continue, sauf s'il est équipé d'un arrêt automatique permettant d'éviter le débordement du réservoir ;
- des panneaux signalent l'interdiction de fumer, de déposer des matières combustibles et l'obligation d'effectuer le remplissage moteur à l'arrêt ;
- un extincteur pour feux d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 7 l est placé à proximité de l'installation.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 31 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

## Article 32 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## Article 33 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## Article 34 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## Article 36 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan topographique à jour des terrains, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines,

- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté, en particulier celles des articles 12 et 15.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### Article 37 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

### Article 38 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux des 9 mars 1982, 23 décembre 1986, 4 décembre 1987 et 30 août 1999 sont abrogés.

### Article 39 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Flines-les-Râches pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Flines-les-Râches ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Flines-les-Râches.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 40 : VOIES DE RECOURS

Article 41 : EXECUTION

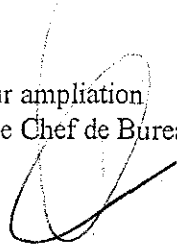
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Flines-les-Râches, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que Monsieur le Président du PNR Scarpe Escaut.

Fait à LILLE, le 5 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe MARX

Pour ampliation  
P/Le Chef de Bureau délégué



Fabrice FALVO